SPECIAL EDUCATION IN MANITOBA

POLICY AND PROCEDURAL GUIDELINES
FOR THE EDUCATION OF STUDENTS
WITH SPECIAL NEEDS
IN THE PUBLIC SCHOOL SYSTEM

MANITOBA EDUCATION
AND TRAINING
AUGUST • 1985

Manitoba
Education
and Training

SPECIAL EDUCATION IN MANITOBA

POLICY AND PROCEDURAL GUIDELINES
FOR
THE EDUCATION OF STUDENTS WITH SPECIAL NEEDS
IN THE PUBLIC SCHOOL SYSTEM

Manitoba Education and Training
August 1989

90-00187/

Minister of
Education

Room 168
Legislative Building
Winnipeg, Manitoba, CANADA
R3C 0V8

August 28, 1989

Dear Colleague:

For more than two decades, students with special learning needs have had access to educational programming through Manitoba's public school system. Over this period, we have learned much about how students learn. Specialized supports to help students develop in a variety of learning environments have become available. Along with these developments, the general community has become more aware of the needs and abilities of special children.

The integration of the majority of students with special learning needs into the regular school system is not only desirable, but possible, with specialized supports. A range of alternatives are needed so that reasonable choices can be made available for all students.

The guidelines contained in this document have been designed to assist school divisions and districts in implementing an integration policy, a policy that is intended to provide students with the opportunity to explore their own capabilities. There are no easy formulas. It is a challenge that demands commitment, knowledge and sensitivity on the part of parents, students, teachers and the general community.

Yours sincerely,

Len Derkach
Minister
Education and Training

CONTENTS

1.0 Introduction and Overview

2.0 Mandate

3.0 Goals and Principles of Special Education

- 3.1 The Goal of Special Education
- 3.2 The Need for a Resource Continuum
- 3.3 Placement Alternatives
- 3.4 Special Education Programming and Placement Process

4.0 Programs and Services

- 4.1 Annual Divisional Special Education Action Plan
- 4.2 Capital Facilities
- 4.3 Transportation
- 4.4 Manitoba Education and Training Funding Support
- 4.5 Manitoba Education and Training Support Services

5.0 Parent Involvement in Placement Decisions

6.0 Appeal Process

Appendix A Special Education Planning Guide

1.0 INTRODUCTION AND OVERVIEW

In 1967, the Manitoba Government first enacted legislation requiring school divisions/districts to provide educational programs for children with special needs. It is the shared responsibility of Manitoba Education and Training, school boards, and personnel providing educational programs and services to ensure that each child with special needs has the opportunity to benefit from education.

The goal of special education is consistent with the goal of regular education: to support students in developing the knowledge and skills they require to live meaningful, self-fulfilling lives with as much independence as possible in their communities. It is the policy of Manitoba Education and Training to support the education of students with special learning needs in regular classroom settings whenever this is in the best interests of students. A variety of special supports are available to facilitate such integration. Support is also available for students who require alternative learning environments for a portion or all of the school day.

The purpose of this document is to bring together the policies and general guidelines which direct the provision of special education programs and services in Manitoba. Guidelines are provided to assist school divisions/districts in implementing:

- an education programming and placement process for students who require modification of their education program.
- a division/district-wide planning process for the education of students with special needs.
- increased involvement of parents of students with special needs in program and placement decisions.
- an appeal process for disputes involving students with special needs.

These guidelines are not considered to be exhaustive and will require updating as new policy and program initiatives are announced.

2.0 MANDATE

In Manitoba, as a matter of public policy, all children are entitled to a public school education. The Public Schools Act requires that "Every school board shall provide or make provision for education in Grades 1 to 12 inclusive for all resident persons who have the right to attend school" (Section 41[4]). This section of the Act constitutes mandatory legislation for school divisions/districts to provide education programs for all children, including those children with special learning needs.

It is the policy of Manitoba Education and Training to provide for all children in Manitoba access to learning opportunities which are commensurate with their needs and abilities. For students with special learning needs, this means that:

- school divisions/districts are responsible for offering appropriate educational programs and the support services students need to benefit from these programs.

- education programming will be provided in the most enabling learning environment available or possible under the circumstances. In the majority of cases, integration in the regular classroom, with the provision of special supports, affords such a setting.

- education programs will be individualized when appropriate.

- the program planning process will involve a team approach, the team consisting of all those who have information that is relevant to the student - parents, educators, support personnel - and the student if possible.

This policy is consistent with the intent of the Canadian Charter of Rights and Freedoms, Section 15, which grants equality rights for all individuals, including "the right to equal protection and equal benefit of the law without discrimination and, in particular, without discrimination based on race, nationality or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability."

3.0 GOALS AND PRINCIPLES OF SPECIAL EDUCATION

3.1 The Goal of Special Education

It is the goal of the Manitoba education system to support children in developing the knowledge and skills they require to live meaningful, self-fulfilling lives with as much independence as possible in their communities. Parents, teachers, administrators, and trustees share the responsibility to provide and structure learning environments which develop the intellectual, physical, personal and social skills and abilities of children with special needs. This goal of special education is consistent with the goal of regular education.

3.2 The Need for a Resource Continuum

Special education programming enables students with special learning needs to benefit from education by applying more intensive programming, enhanced resources and support services to promote meaningful learning. The developmental patterns, abilities and learning styles of children differ from one child to the next. This applies as well to children with special learning needs. The Manitoba education system therefore must provide a flexible continuum of education programming to meet the unique learning needs of each child with special needs. Special education programming will vary from slight modification to major modification which may or may not require special placement.

3.3 Placement Alternatives

The majority of children with special needs can be accommodated in a regular classroom setting with the provision of special supports. A small number of children, however, with a wide range of severe disabilities, require extensive modification of their education programming. When individual program planning indicates that education in a regular classroom, even with the provision of supplementary supports and services, cannot meet the child's needs, alternatives to programming in the regular

classroom shall be considered for a portion or all of the school day. In the few cases where a student's behaviour seriously affects the safety or learning of other students in the classroom, such alternatives shall also be considered.

Regular class placement with resource help, regular class placement with time spent in a special class placement, and special class placement are only a few of the many alternatives available. Student placements, ranging from accommodation in regular programs to very specialized settings, are depicted in the adaptation of the Dunn model presented as Figure 1 on the next page.

3.4 Special Education Programming and Placement Process

The level and degree of integration of children with special learning needs is determined by a process which takes a combination of factors into consideration. These include the particular needs of the child, the needs of other students, the policy directions set by Manitoba Education and Training and the school division/district, the views of parents, and what is appropriate and reasonable under the circumstances.

In developing an education programming and placement process consistent with the goals of special education, school divisions/districts shall incorporate the following elements and principles:

1. A systematic assessment of a student's educational needs is a prerequisite for special programming and placement. Program and placement decisions shall be made in the best interest of the student in order to provide the most appropriate education within the most enabling learning environment available or possible under the circumstances.

2. In the process of arriving at a programming or placement decision, a cooperative approach involving all persons who have information relevant to the student shall be used. The special education team shall include educators, parents, support personnel, and the student if possible. The team shall recommend placement or program alternatives to the educational authorities.

Figure 1

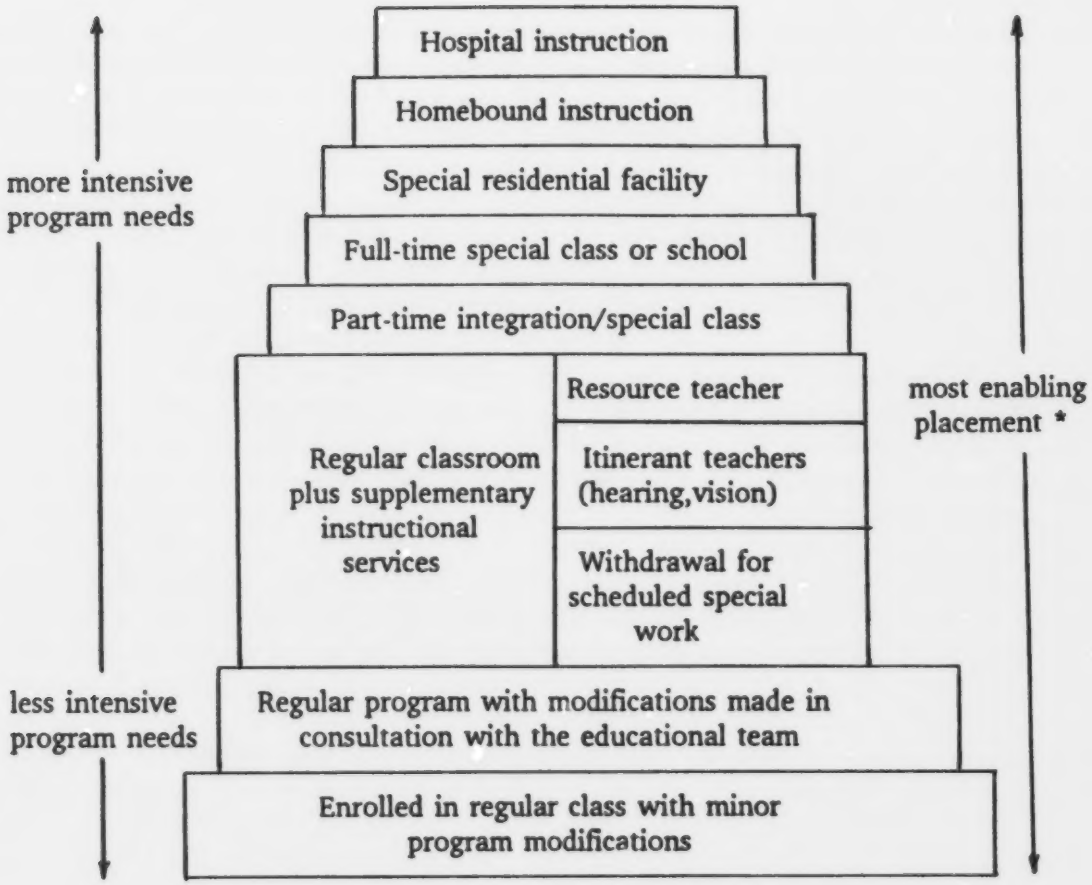

* Both the principle of placement in the most enabling environment and program appropriateness must be considered in making placement decisions.

Children with severe disabilities may require the support services of health, mental health, or community service professionals. When such interagency collaboration is desirable and where parental permission has been granted, education personnel shall take responsibility for coordinating the involvement of such professionals in the educational planning process.

3. Programming and placement decisions for all students with special learning needs shall be based on a comprehensive plan, developed and reviewed on a regular basis by the educational team. Decisions regarding the educational placement of students who require extensive modification of their education programs shall be based on a goal-directed written Individual Education Plan (IEP). The IEP serves as a guide for the implementation of specific programs and services, and as a basis for ongoing evaluation and program adjustment. Through this planning process, personnel, facilities and materials are matched to the special learning needs of a student.

4. School divisions/districts shall provide early identification and intervention programming. Such special education programming, provided at the earliest possible stages of development, is critical for children with special needs and may lessen the deleterious effects of disabilities on their learning.

4.0 PROGRAMS AND SERVICES

The Minister of Education and Training is responsible for establishing overall education policy directions, for approving programs, and for supporting authorized activities in education. It is the responsibility of school boards to implement education policies and deliver approved educational programs in an effective and efficient manner. A partnership between Manitoba Education and Training and school divisions/districts is essential to meet the challenge of providing education programming for students with special needs.

4.1 Annual Divisional Special Education Action Plan

Within the parameters of provincial directions and policies, school divisions/districts shall develop and keep current a board-approved Annual Divisional Special Education Action Plan (ADAP). This annual plan shall include a statement of the special education philosophy, policies, procedures, practices and professional development activities of the division/district, and provide a detailed description of the special education population served, the specialist personnel serving this population and the programs and services provided. School divisions/districts shall submit their annual plans to Manitoba Education and Training for review and shall make these plans available to the public upon request.

A planning guide to assist school divisions/districts in phasing in this planning process is appended to this manual.

4.2 Capital Facilities

School boards shall submit to the Public Schools Finance Board a five-year plan, updated annually, which outlines and priorizes the requirements by the division or district for capital facilities and/or modifications to existing structures to accommodate students with special needs. The potential for interdivisional or regional cooperation should be explored by school divisions/districts in the development of these five-year plans.

4.3 Transportation

School divisions/districts are responsible for providing appropriate transportation for students with special needs who require such services. The transportation plan for such students shall be incorporated in the program plan. (Manitoba Education and Training assists divisions/districts in providing transportation services, including transportation grants and capital funding to purchase special school buses.)

4.4 Manitoba Education and Training Funding Support

Manitoba Education and Training announces the levels of provincial funding support to divisions/districts annually.

In addition to Capital Funding and Basic Operating Support, Manitoba Education and Training provides categorical grants to school divisions/districts for: a) coordinator and clinician support, b) Level I support to employ special education personnel, c) Level II support ($6,600 per student per year), and d) Level III support ($13,200 per student per year) to provide individualized programming for children with the most severe handicapping conditions. Level II and Level III support is provided on an individual student basis upon demonstration of need.

Manitoba Education and Training provides full recovery of approved costs for educating children with multi-sensory (deaf-blind) disabilities.

4.5 Manitoba Education and Training Support Services

Manitoba Education and Training provides specialist consultative support and direct services to assist divisions/districts in developing and delivering comprehensive services. These include:

a) Special Education consultant services to assist in the following special programming areas: programming for children with profound multi-handicapping conditions, programming for mentally handicapped children, alternative programming at the junior high and senior high school levels, special programming for autistic and emotionally disturbed children, children with severe learning problems, and special educational programming in Français and French Immersion schools.

b) Grants and special education consultation to assist in developing Early Identification and Education Programming. This programming initiative facilitates cooperation between educators and parents in identifying children with exceptional learning needs in the early school years and developing appropriate education programs and services for them.

c) A vision screening program in collaboration with school divisions/districts and other government departments.

d) Consultants for the visually impaired who provide direct services to blind and visually impaired children in their home school division. These consultants teach orientation and mobility skills, communication skills including braille, provide consultation to children, parents and teachers and facilitate the use of special learning equipment and materials. These services assist students in obtaining education in their home school.

e) Consultants for the hearing impaired who provide direct services to deaf and hearing impaired children in their home school division. These consultants teach communication skills including sign language, and provide consultation to educators, parents and children.

f) Regionally-based clinical support services of psychologists and speech and language pathologists to assist thirty-two smaller rural and northern divisions/districts in providing comprehensive assessment, program planning and consultative support to school personnel and parents. These services are provided to the school divisions/districts which have opted to receive these directly from Manitoba Education and Training in lieu of grants.

g) The Manitoba School for the Deaf which provides a residential education program for profoundly hearing impaired children from rural Manitoba and a day program for children who reside in Winnipeg. This school program utilizes a total communication philosophy in planning academic and vocational programs for students.

The Manitoba School for the Deaf also provides support for the education of deaf students in community-based programs through the services of its assessment team. School divisions have access to the Manitoba School for the Deaf Resource Library which provides information and materials pertinent to the education of the hearing impaired.

h) The Diagnostic Support Centre which assists school divisions/districts in developing effective educational programs for children with the most severe learning problems who have not responded to the efforts of school and community professionals. The Centre offers a short-term residential setting in which a thorough assessment can be made, effective educational strategies developed, and school/community-based personnel trained in implementing the strategies.

i) Adaptive learning equipment and materials, with consultative support which is provided for children with severe disabilities (including hearing impaired and visually impaired children), to enable students to access education programming in the school setting.

j) Special materials services, including approved large print, braille and audio tape textual and supplementary materials, which are produced for visually, physically and learning handicapped students attending schools throughout the province.

k) Full support for the costs of approved education programming in institutional settings.

l) Collaboration with school divisions/districts to sponsor provincial, regional, and local professional development programs. These professional development activities for administrators and education personnel provide current information concerning the education of children with special learning needs.

5.0 PARENT INVOLVEMENT IN PLACEMENT DECISIONS

A cooperative approach involving parents and professionals is essential if appropriate educational opportunities are to be provided to all students. Since the circumstances surrounding the provision of educational opportunities for students with special learning needs may be very complex, this partnership is even more critical. Developing approaches to home/school and interagency collaboration, and involving parents in the educational process are effective means for accomplishing this partnership.

The needs of individual children differ, and appropriate education programming should be defined individually through a team approach involving educators, parents, specialists and, if they are able, students themselves.

Parents should be involved as soon as a significant difficulty has been observed, well before program decisions are made and alternatives are being considered and developed. In this way, parents and professionals can work together in identifying what information is relevant, what assessments should be undertaken, and what programs may be in the best interests of the child. This will help the educators to make informed decisions concerning the child's placement or program.

It is essential that parents are fully informed. This includes information about placement alternatives, the content of their children's files, appropriate ways to interpret the content of those files, and the opportunity to add information to their children's files or to change information that is factually incorrect.

While information prior to the educational authorities arriving at a decision is important, the success of many programs is a long-term matter which requires continuing collaboration between parents and professionals. Moreover, it is not always possible to know in advance what is best for a particular child: sometimes what is best must be discovered through experience. All parties should meet on a regular basis to share timely information about the effectiveness of programs and services being offered. Parents have the right to enquire about any aspect of the special program at any stage of the process.

5.1 Local school authorities shall be responsible for identifying the student with special learning needs and for developing a comprehensive plan, and where extensive program modification is required, a formal, written Individual Education Plan. The plan shall be developed in consultation with the student's parent(s) or guardian(s) and shall be reviewed by the special education team as frequently as is necessary, but at least annually.

5.2 School divisions/districts shall develop and make available to parents policies and procedures concerning access to information and parent involvement in the education of children with special needs.

6.0 APPEAL PROCESS

In most cases, placement decisions for students with special learning needs are reached by mutual agreement between school division personnel and parents or guardians. The potential for cooperation is enhanced where there is mutual trust, sharing and teamwork. In a few instances, there is disagreement which cannot be resolved at the level of the local school.

6.1 Where a dispute persists between a parent or guardian of a student with special needs and school personnel, the parent or guardian may request in writing that the school board review the matter. Where a written request is received under the above process, the school board shall direct its superintendent's office, or other appropriate authority in the case of school districts, to:

(i) acknowledge receipt of the request in writing;
(ii) advise the school principal of the request for review;
(iii) establish a date which shall be within fifteen (15) working days of the date of filing the request for review by which the parent or guardian filing the request shall meet with representatives of the particular school and of the school board to review the request.

6.2 The student whose education is in dispute shall remain in his/her placement until the dispute has been resolved.

6.3 In those instances where the local school division/district appeal process is not successful in resolving the dispute, the disagreement may be referred by either party to the dispute (the parent/guardian or the school board) to Manitoba Education and Training, Child Care and Development Branch, which will provide conciliation services to assist the local jurisdiction and parent or legal guardian in resolving the matter. The Child Care and Development Branch shall respond to the request within ten (10) working days of receiving the request.

Participation in the mediation process is voluntary and may be withdrawn by either party to the dispute at any stage of the process. The Child Care and Development Branch shall use an informal, problem solving approach in an attempt to resolve the disagreement. Solutions proposed by the Child Care and Development Branch shall not be binding on either party to the dispute.

6.4 Where local appeal procedures have been exhausted and Manitoba Education and Training conciliation services have not been successful in resolving the disagreement, the matter may be referred in writing by either party to the dispute to the regional Special Needs Arbitration Panel for final arbitration. The Panel shall have the power to review whether established procedures have been followed by both parties to the dispute in arriving at decisions, and the power to review the placement decision. Except in unusual circumstances, the Special Needs Arbitration Panel shall hear both parties of the dispute within twenty (20) working days of receipt of the request for a hearing. Every effort shall be made to keep hearings before the Panel as informal as possible. Panel decisions shall be final. The Panel shall report its decision in writing within twenty (20) working days of the hearing to both parties of the dispute, and shall report its decision to the Minister of Education and Training.

6.5 The Minister of Education and Training shall establish a Special Needs Arbitration Panel in each region of the province. Each Panel shall consist of three members who have been appointed by the Minister. They shall be a representative of Manitoba Education and Training, an educator, and a member of the community at large, two of whom will be from the region.

APPENDIX A SPECIAL EDUCATION PLANNING GUIDE

School divisions/districts, in collaboration with Manitoba Education and Training, provide access to comprehensive and individualized programs and services for children with special learning needs. To support effective collaborative planning within the Manitoba public school system and to provide important data for planning future directions, Manitoba Education and Training requires that school divisions submit a board approved annual division special education action plan to the Department's Child Care and Development Branch.

A. SPECIAL EDUCATION PLANNING PROCESS

The contents of the special education plan, henceforth referred to as the Annual Division Action Plan (ADAP), is outlined below and described in greater detail in Part B.

Outline of the Annual Division Action Plan

There are seven main sections to the ADAP. They are as follows:

1. Planning process
2. Division statement of philosophy and policies
3. Needs survey
4. Comprehensive service delivery system
5. Outline of other division resources
6. Professional development activities
7. Review of the ADAP

There is a three-part phasing in process described below which precedes the full implementation of the ADAP. This will allow school divisions to systematically develop their complete planning process by May 30, 1991.

Phasing in ADAP

The requirement for an ADAP will be phased in as follows:

a) The first phase requires that by December 15, 1989, school divisions submit a listing of special education program options, special education personnel used to provide these options, their respective role functions, and an outline of other division resources used to complement the service delivery system (this is described in Sections 4 and 5 of the ADAP).

b) The second phase requires that by May 30, 1990, school divisions submit an ADAP, which includes Sections 1 to 6.

c) The third phase of the planning process requires school divisions to submit a complete ADAP, Sections 1 to 7, on May 30, 1991 and every May 30th thereafter.

Division Special Education Planning Committee

To facilitate the effective planning of special education programs and services, school divisions should give consideration to establishing a planning committee. This planning committee should have representation from trustees, division administration, supervisory and consultative staff, principals, teachers, parents, and representation from public health and social service agencies. The involvement of such broad representation in the planning process will assist divisions in developing a comprehensive and responsive ADAP.

B. ANNUAL DIVISION ACTION PLAN

The format provided below is designed to provide general continuity in the structure and content of the ADAP while providing sufficient flexibility to accommodate unique division styles and orientations.

1. Planning Process

Describe the procedures and personnel involved in developing the ADAP.

2. Division Statement of Philosophy and Policies

Describe the special education philosophy and division policies governing the delivery of special education programs and services within the division. The division philosophy will contain the basic mission statement that the division adheres to when developing policy, programs and services for students with special needs.

Division policies governing the following practices and procedures should be included:

a) Identification of student needs.
b) Development of Individual Education Plans and curriculum adjustments.
c) Student placement process.
d) Procedures for involving specialist support staff, parents and teachers in student assessment, program planning, and program evaluation processes.
e) Parental involvement in the above.

3. Needs Survey

Conduct a survey of the student population to determine the number of students in the division with special needs. The results of the survey should be reported in a manner which identifies, in a broad sense, the types of program supports and modifications that these students require. The department requests that the divisions outline the needs in accordance with a cascade model of services, identifying those students requiring minimal, moderate and major program modifications and supports. It is expected that divisions have developed comprehensive program plans for all students requiring program modifications and/or supports, and IEPs for students who require significant program modification. These plans are for use within the division and are not to be sent to the Department.

4. Comprehensive Service Delivery System

Provide a comprehensive listing of program options available in the division, and of the special education staff utilized to provide a comprehensive service delivery system. The data reported should include:

a) a description of all special education program options and of all students served.

b) the total number of personnel employed in each program option expressed in full-time equivalents.

c) the total number of personnel assigned to positions requiring special education certification and the number of these who are fully qualified.

d) the total number of clinician support staff available to the division by specialty, expressed in full-time equivalents.

5. Outline of Other Divisional Resources

Identify and describe other division resources which are important components of the school division's comprehensive service delivery system. These would include special equipment, special materials, building modifications, individualized transportation plans, and other specific resources of importance to the division service delivery system.

6. Professional Development Activities

Describe the professional development plan in special education and list the professional development activities provided during the past school year and the activities planned for the next school year.

7. Review of the ADAP

Review the ADAP from the previous year. Include an evaluation of its appropriateness, and an outline of any changes in philosophy, policy, procedures, programs and services to be implemented in the following year. The first complete ADAP will be submitted by May 30, 1991.

C. MANITOBA EDUCATION AND TRAINING ADAP REVIEW PROCESS

Manitoba Education and Training will review the ADAP submissions and will interact with each division regarding its plan.

ÉDUCATION DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ AU MANITOBA

LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT
LES ÉLÈVES QUI ONT DES BESOINS
SPÉCIAUX ET QUI FRÉQUENTENT
LES ÉCOLES PUBLIQUES

Education
et Formation
professionnelle
Manitoba

EDUCATION DE L'ENFANCE EN DIFFICULTE AU MANITOBA

LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES ELEVES QUI ONT DES BESOINS SPECIAUX DANS LES ECOLES PUBLIQUES

Éducation et Formation professionnelle Manitoba
août 1989

Ministre de
l'Éducation

Pièce 168
Palais législatif
Winnipeg (Manitoba) CANADA
R3C 0V8

Le 28 août 1989

Cher collègue,

Depuis plus de vingt ans, les élèves ayant des besoins spéciaux en matière d'apprentissage ont accès aux programmes d'éducation par l'intermédiaire du système des écoles publiques du Manitoba. Pendant cette période, nous en avons beaucoup appris sur le processus d'apprentissage, et des mécanismes d'appoint spécialisés destinés à aider les élèves à se développer dans des milieux d'apprentissage divers ont été mis en place. En outre, la collectivité en général a pris davantage conscience des besoins et des aptitudes de l'enfance en difficulté.

L'intégration au système scolaire ordinaire de la majorité des élèves qui ont des difficultés d'apprentissage est non seulement souhaitable, mais tout à fait possible grâce à ces mécanismes d'appoint spécialisés. Il faut que tous les élèves puissent choisir ce qui leur convient parmi des possibilités variées.

Les lignes directrices contenues dans ce document ont été conçues pour aider les divisions et districts scolaires à mettre en œuvre une politique d'intégration visant à permettre aux élèves d'explorer leurs propres capacités. Il n'y a pas de solution miracle. Ce projet nécessite un engagement, une connaissance et une sensibilité marqués de la part des parents, des élèves, des enseignants et de la collectivité.

Le ministre,

Len Derkach
Éducation et Formation
professionnelle

TABLE DES MATIERES

1.0 Introduction

2.0 Mandat

3.0 Objectif et principes de l'éducation de l'enfance en difficulté

- 3.1 Objectif de l'éducation de l'enfance en difficulté
- 3.2 Programmes cohérents
- 3.3 Diverses possibilités de placement
- 3.4 Programmes d'enseignement à l'enfance en difficulté et méthodes de placement

4.0 Programmes et services

- 4.1 Plan d'action divisionnaire annuel d'éducation de l'enfance en difficulté
- 4.2 Installations
- 4.3 Transport
- 4.4 Subventions d'Éducation et Formation professionnelle Manitoba
- 4.5 Services d'appoint offerts par Éducation et Formation professionnelle Manitoba

5.0 Rôle des parents au moment du placement des enfants

6.0 Mécanisme d'appel

Annexe A Guide de planification de l'éducation de l'enfance en difficulté

1.0 INTRODUCTION

En 1967, le gouvernement du Manitoba adopte des dispositions législatives aux termes desquelles les divisions et les districts scolaires sont tenus d'offrir des programmes d'éducation aux enfants ayant des besoins spéciaux. Il incombe à Éducation et Formation professionnelle Manitoba, aux commissions et au personnel scolaires de fournir des programmes et des services d'éducation pour que tous les enfants ayant des besoins spéciaux puissent bénéficier d'un enseignement de qualité.

Les objectifs de l'éducation de l'enfance en difficulté s'appliquent aussi à l'éducation dans les classes ordinaires : aider les élèves à acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour mener, d'une manière aussi autonome que possible, une vie positive et productive au sein de la collectivité. Éducation et Formation professionnelle Manitoba a pour politique d'aider les élèves ayant des besoins spéciaux à fréquenter les classes ordinaires si une telle décision est dans l'intérêt des enfants. Le Ministère offre à cette fin toute une gamme de services d'appoint. Il offre également des services aux élèves qui doivent fréquenter un autre milieu d'enseignement pendant une partie ou la totalité de leur journée d'études.

Le présent document fait état des lignes directrices régissant au Manitoba l'enseignement de programmes et la prestation de services à l'intention de l'enfance en difficulté. Ces lignes directrices aideront les divisions et les districts scolaires à prendre les mesures suivantes :

- mettre en œuvre des programmes d'éducation et des méthodes de placement à l'intention des élèves qui doivent suivre un programme adapté à leurs besoins particuliers;

- mettre en œuvre au niveau local un processus de planification de l'éducation de l'enfance en difficulté;

- consulter davantage les parents au moment de prendre des décisions concernant le placement et les programmes des enfants ayant des besoins spéciaux;

- établir un mécanisme d'appel qui permettra de trancher les litiges concernant les élèves ayant des besoins spéciaux.

Ces lignes directrices ne sont pas exhaustives et devront être modifiées à mesure que seront annoncées de nouvelles initiatives en matière de programmes et de politique.

2.0 MANDAT

Selon la politique gouvernementale au Manitoba, tous les enfants ont le droit de fréquenter l'école publique. La Loi sur les écoles publiques prévoit que "Chaque commission scolaire doit assurer, ou prendre les dispositions pour que soit assuré, à toutes les personnes résidentes qui ont le droit de fréquenter l'école, l'enseignement de la première à la douzième année" [paragraphe 41(4)]. En raison de cette disposition législative, les divisions et les districts scolaires sont tenus d'offrir des programmes à tous les enfants, y compris ceux qui ont des besoins spéciaux.

Éducation et Formation professionnelle Manitoba a pour politique de permettre à tous les enfants du Manitoba de bénéficier de possibilités d'apprentissage qui correspondent à leurs besoins et à leurs habiletés. Cette politique suppose, dans le cas des élèves ayant des besoins spéciaux, que :

- Les divisions et les districts scolaires sont tenus d'offrir des programmes appropriés et les services d'appoint nécessaires pour que les élèves puissent tirer profit des programmes.

- Les programmes sont enseignés dans un milieu d'apprentissage motivant, ou aussi motivant que possible compte tenu des circonstances. Dans la plupart des cas, il est souhaitable d'intégrer les élèves dans les classes ordinaires en leur offrant l'aide particulière dont ils ont besoin.

- Les programmes sont personnalisés au besoin.

- Une équipe composée de personnes bien renseignées au sujet de l'élève (c'est-à-dire les parents, les éducateurs, le personnel de soutien et l'élève lui-même dans la mesure du possible), est chargée de la planification du programme.

La politique énoncée ci-dessus est conforme à l'esprit de l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés qui accorde à tous des droits égaux, entre autres le "droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques."

3.0 OBJECTIF ET PRINCIPES DE L'EDUCATION DE L'ENFANCE EN DIFFICULTE

3.1 Objectif de l'éducation de l'enfance en difficulté

Les responsables du système d'éducation du Manitoba visent à aider les enfants à acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour mener, d'une manière aussi autonome que possible, une vie positive et productive au sein de la collectivité. Il incombe aux parents, aux enseignants, aux administrateurs scolaires et aux commissaires de créer et d'offrir des milieux d'apprentissage qui favorisent le développement intellectuel, physique, personnel et social des enfants qui ont des besoins spéciaux. Ces objectifs de l'éducation de l'enfance en difficulté s'appliquent aussi à l'éducation dans les classes ordinaires.

3.2 Programmes cohérents

Les programmes d'enseignement à l'enfance en difficulté permettent aux enfants de bénéficier pleinement de l'enseignement qu'ils reçoivent puisque ces programmes sont adaptés et qu'ils prévoient l'utilisation de ressources améliorées et la prestation de services d'appoint. L'ordre de développement, les habiletés et les styles d'apprentissage varient d'un enfant à l'autre. Ce qui précède vaut également pour les élèves ayant des besoins spéciaux. Il faut donc offrir, au sein du système d'éducation du Manitoba, un ensemble de programmes cohérents et souples pour répondre aux besoins particuliers de l'enfance en difficulté. Selon les cas, les élèves seront ou non placés dans des classes spéciales selon leurs besoins et suivront des programmes adaptés à des degrés divers.

3.3 Diverses possibilités de placement

La majorité des élèves qui ont des besoins spéciaux peuvent être placés dans des classes ordinaires pourvu qu'ils bénéficient de certains services d'appoint. On doit cependant élaborer des programmes considérablement modifiés à l'intention d'un petit nombre d'enfants atteints de divers handicaps graves. Lorsque l'on constate, à la suite de la planification d'un programme individuel, qu'on ne peut répondre aux besoins d'un enfant en le plaçant dans une classe ordinaire, même en lui offrant des services d'appoint, il faut songer à lui dispenser une autre forme d'enseignement pendant une partie ou la totalité de sa journée en classe. Il faut également envisager cette possibilité dans les quelques cas où le comportement de l'élève constitue une menace grave pour la sécurité des autres élèves ou nuit sérieusement à leur apprentissage.

Le placement dans une classe ordinaire et la prestation de services de spécialistes, le placement dans une classe ordinaire et dans une classe spéciale à l'occasion ou le placement dans une classe spéciale constituent certaines des possibilités pour les élèves ayant des besoins spéciaux. Ces nombreuses possibilités, qui vont de l'enseignement des programmes ordinaires au placement dans des établissements très spécialisés, sont illustrées dans l'adaptation du modèle de Dunn qui se trouve à la figure 1 de la page 6.

3.4 Programmes d'enseignement à l'enfance en difficulté et méthodes de placement

On détermine le niveau d'intégration des élèves ayant des besoins spéciaux au moyen d'une méthode qui tient compte d'un ensemble de facteurs. Mentionnons notamment les besoins particuliers de l'enfant, les besoins des autres élèves, les lignes directrices établies par Éducation et Formation professionnelle Manitoba et la division ou le district scolaire, l'opinion des parents et le choix approprié et raisonnable compte tenu des circonstances.

Au moment de l'élaboration de programmes d'éducation et de méthodes de placement conformes aux objectifs de l'éducation de l'enfance en difficulté, les divisions et les districts scolaires doivent tenir compte des principes suivants :

1. Il faut procéder à une évaluation systématique des besoins d'éducation de l'enfant avant d'arriver à des décisions en matière de programmes et de placement. Ces décisions doivent être prises dans l'intérêt de l'enfant afin que lui soit dispensé un enseignement approprié dans un milieu d'apprentissage motivant, ou aussi motivant que possible compte tenu des circonstances.

2. Pour arriver à une décision, on préconise une démarche concertée à laquelle participent toutes les personnes bien renseignées au sujet de l'élève. L'équipe de soutien à l'enfance en difficulté est composée des éducateurs, des parents, du personnel de soutien, et de l'élève lui-même dans la mesure du possible. L'équipe fait ses recommandations en matière de placement ou de programmes aux autorités scolaires.

   Les enfants atteints de handicaps graves pourraient avoir besoin de services d'appoint de la part de spécialistes de la santé, de la santé mentale ou des services communautaires. Lorsqu'une telle collaboration interdisciplinaire est souhaitable et que les parents y ont donné leur autorisation, le personnel scolaire se charge de coordonner le rôle que joueront les divers spécialistes dans la planification de l'enseignement.

3. On se fonde sur un plan détaillé, mis au point et revu régulièrement par l'équipe de soutien à l'enfance en difficulté, pour prendre les décisions concernant le placement et les programmes de tous les enfants ayant des besoins spéciaux. Dans le cas des élèves dont le programme d'éducation doit être considérablement modifié, on prend ces décisions en s'appuyant sur un programme écrit d'éducation personnalisé (PEP) axé sur les objectifs. Le PEP sert de guide pour la mise en œuvre de programmes et de services particuliers et de fondement pour l'évaluation et la révision périodiques de ces programmes. Grâce à cette planification, l'élève peut bénéficier des services d'employés compétents qui répondent à ses besoins et avoir accès aux installations et au matériel pédagogique appropriés.

4. Les divisions et les districts scolaires sont tenus de mettre sur pied des programmes de dépistage et d'intervention précoces. Il est très important pour les élèves ayant des besoins spéciaux que ces mesures soient prises aussi tôt que possible car leur handicap risque alors d'être moins préjudiciable à l'apprentissage.

Figure 1

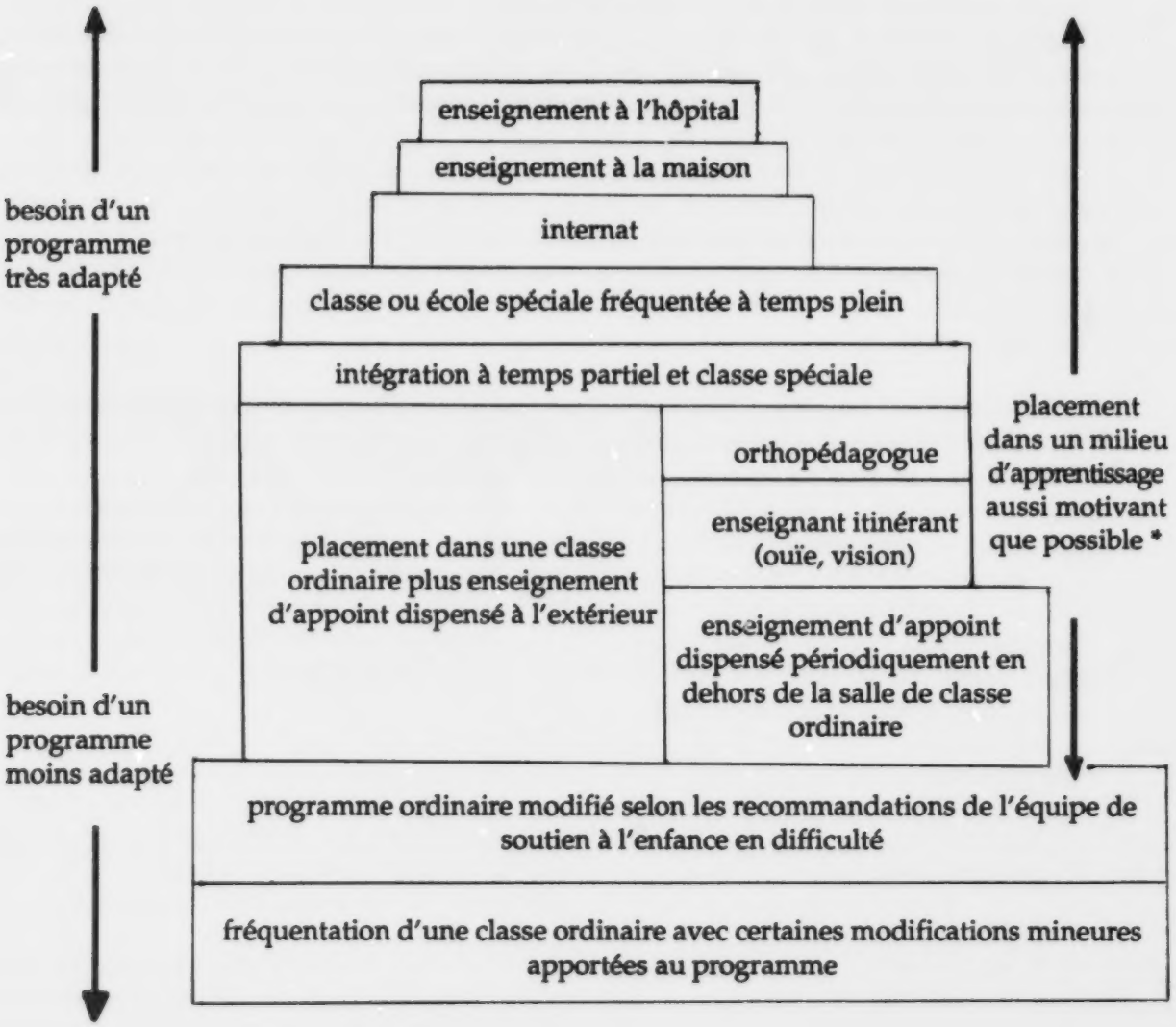

* Au moment de prendre une décision en matière de placement, il faut offrir à l'élève un milieu d'apprentissage aussi motivant que possible tout en s'assurant que le programme est adapté à ses besoins.

4.0 PROGRAMMES ET SERVICES

Le ministère de l'Éducation et de la Formation professionnelle est responsable de l'établissement des lignes directrices générales en éducation, de l'approbation des programmes et du financement partiel des activités autorisées dans le domaine de l'éducation. Il incombe cependant aux divisions scolaires d'appliquer ces lignes directrices et de mettre en œuvre les programmes d'enseignement approuvés de manière efficace. Le Ministère et les divisions et districts scolaires doivent ensemble relever le défi qui consiste à offrir des programmes d'enseignement à l'enfance en difficulté.

4.1 Plan d'action divisionnaire annuel d'éducation de l'enfance en difficulté

En respectant les lignes directrices établies par la province, les divisions et les districts scolaires élaborent un plan d'action divisionnaire annuel d'éducation de l'enfance en difficulté (PADA) qu'ils revoient périodiquement. Le PADA doit être approuvé par les commissions scolaires. Ce plan annuel comprend un énoncé de principes sur l'éducation de l'enfance en difficulté, des lignes directrices et méthodes, les activités de perfectionnement professionnel qu'offre la division ou le district, une description détaillée de la population scolaire ayant des besoins spéciaux, du personnel spécialisé travaillant auprès de cette population et des programmes et services offerts. Les divisions et les districts scolaires soumettent leur plan annuel à Éducation et Formation professionnelle Manitoba aux fins d'examen et permettent au public de consulter ce document sur demande.

Un guide de planification destiné à aider le personnel des divisions et des districts scolaires à adopter progressivement le PADA est joint au présent document.

4.2 Installations

Les commissions scolaires présentent à la Commission des finances des écoles publiques un plan quinquennal, mis à jour annuellement, faisant état, par ordre d'importance, des installations dont ont besoin les divisions ou les districts scolaires ou des modifications qui doivent être apportées aux installations existantes pour qu'on puisse accueillir les élèves ayant des besoins spéciaux. Les divisions et les districts scolaires devraient songer à une collaboration entre les divisions ou les régions au moment de l'élaboration des plans quinquennaux.

4.3 Transport

Les divisions et les districts scolaires sont chargés d'assurer le transport des élèves ayant des besoins spéciaux qui doivent bénéficier de ce service. Le transport des élèves est inclus dans le plan de programme. (Éducation et Formation professionnelle Manitoba aide les divisions et les districts scolaires à offrir des services de transport, notamment en accordant des subventions au transport et des subventions d'équipement en vue de l'achat d'autobus scolaires spécialement aménagés.)

4.4 Subventions d'Éducation et Formation professionnelle Manitoba

Éducation et Formation professionnelle Manitoba annonce tous les ans les subventions que le gouvernement provincial accorde aux divisions et aux districts scolaires.

Outre les subventions d'équipement et les subventions de fonctionnement de base, Éducation et Formation professionnelle Manitoba accorde diverses catégories de subventions : a) aide pour les coordonnateurs et les spécialistes; b) aide de niveau I en vue de l'embauche de personnel spécialisé en éducation de l'enfance en difficulté; c) aide de niveau II (6 600 $ par élève, par année); d) aide de niveau III (13 200 $ par élève, par année) en vue de l'élaboration de programmes personnalisés à l'intention des élèves ayant des handicaps très graves. L'aide de niveau II et III est accordée individuellement pour chaque élève s'il est prouvé qu'elle est nécessaire.

Éducation et Formation professionnelle Manitoba rembourse intégralement les coûts d'éducation approuvés des enfants atteints de handicaps sensoriels multiples (sourds et aveugles).

4.5 Services d'appoint offerts par Éducation et Formation professionnelle Manitoba

Éducation et Formation professionnelle Manitoba offre des services locaux et consultatifs en matière d'enfance en difficulté aux divisions et districts scolaires pour que ceux–ci puissent fournir une gamme complète de services. Mentionnons notamment :

a) Les services de conseillers en enfance en difficulté qui participent à l'élaboration de programmes pour les enfants gravement multihandicapés, déficients mentaux, autistes, caractériels ou ayant de graves problèmes d'apprentissage, à l'élaboration de programmes personnalisés pour les élèves du présecondaire et du secondaire et de programmes d'enseignement à l'enfance en difficulté pour les écoles françaises et d'immersion.

b) Les subventions et les services consultatifs à l'enfance en difficulté qui permettent le dépistage précoce et l'élaboration de programmes spéciaux. Cette initiative en matière de programmes incite les éducateurs et les parents à travailler ensemble pour dépister, dès les premières années d'école, les besoins spéciaux et pour mettre au point des programmes et des services appropriés à l'intention des élèves concernés.

c) Le programme de dépistage des troubles de la vue offert par le Ministère de concert avec les divisions et les districts scolaires et autres ministères du gouvernement.

d) Les conseillers pour les malvoyants qui travaillent sur place dans les divisions scolaires afin d'aider les enfants aveugles ou malvoyants. Ces conseillers enseignent aux élèves à s'orienter, à se déplacer et à communiquer plus facilement (au moyen du braille notamment), conseillent les enfants, les parents et les enseignants et montrent aux personnes concernées comment manipuler du matériel didactique et de l'équipement spécialement adaptés. Ces services facilitent les études des élèves à l'école de leur région.

e) Les conseillers pour les malentendants qui travaillent sur place dans les divisions scolaires afin d'aider les enfants sourds ou malentendants. Ces conseillers enseignent aux élèves à communiquer plus facilement (au moyen du langage gestuel notamment) et conseillent les enfants, les parents et les enseignants.

f) Les services de psychologues et d'orthophonistes fournis dans les régions afin que 32 petits districts ou divisions scolaires situés en milieu rural ou dans le Nord puissent offrir des services complets d'évaluation, de planification des programmes et de consultation aux personnel scolaire et aux parents. Éducation et Formation professionnelle Manitoba dispense ces services aux divisions et aux districts scolaires qui préfèrent bénéficier directement de ceux–ci plutôt que de toucher des subventions.

g) La Manitoba School for the Deaf qui offre un programme d'enseignement en internat aux enfants des régions rurales ayant un handicap auditif grave et un programme de jour aux enfants de Winnipeg. Au moment de la planification des programmes d'enseignement général et professionnel, la MSD privilégie une approche de communication globale.

Grâce aux services de son équipe d'évaluation, la MSD offre des services d'appoint facilitant l'éducation des malentendants qui suivent les programmes scolaires offerts au sein de leur collectivité. Les divisions scolaires ont accès à la bibliothèque de documentation de la MSD qui contient des documents et du matériel concernant l'éducation des malentendants.

h) Le Centre d'aide au dépistage en milieu scolaire qui aide les divisions et les districts scolaires à mettre au point des programmes d'éducation efficaces à l'intention des enfants atteints de troubles d'apprentissage graves pour qui l'aide des spécialistes de l'école et de la collectivité s'est avérée vaine. Le Centre accueille les enfants temporairement et ses employés procèdent alors à une évaluation complète, à l'élaboration de stratégies d'éducation efficaces et à la formation du personnel de l'école ou de la collectivité qui mettra en œuvre ces stratégies.

i) L'équipement et le matériel didactique spécialement adaptés mis à la disposition des enfants ayant des handicaps graves (y compris les enfants malentendants ou malvoyants) pour qu'ils puissent fréquenter l'école. On offre également des services de consultation aux enfants.

j) Le Service du matériel spécial qui fournit du matériel spécial aux handicapés visuels, aux handicapés physiques et aux enfants ayant des troubles d'apprentissage qui fréquentent les écoles de la province. Le Service met notamment à leur disposition des documents en gros caractères et en braille, des enregistrements sonores de documents et du matériel didactique adapté.

k) Le paiement intégral des coûts afférents aux programmes d'éducation approuvés qui sont enseignés en établissement.

l) La collaboration avec les divisions et les districts scolaires pour que soient organisés des programmes provinciaux, régionaux et locaux de perfectionnement professionnel. Grâce à ces activités, les administrateurs et le personnel scolaires demeurent bien renseignés sur l'éducation de l'enfance en difficulté.

5.0 ROLE DES PARENTS AU MOMENT DU PLACEMENT DES ENFANTS

Pour offrir des possibilités d'éducation appropriées à tous les élèves, il est essentiel que l'on privilégie la concertation et que l'on consulte les parents et les spécialistes. Cette concertation est encore plus cruciale dans le cas des élèves ayant des besoins spéciaux puisque l'éducation de ces derniers se fait parfois dans des circonstances très complexes. C'est en adoptant des méthodes propices à la collaboration entre le milieu familial, l'école et les organismes concernés et en permettant aux parents de se prononcer sur l'éducation de leur enfant que l'on pourra arriver à une véritable concertation.

Puisque chaque enfant a des besoins uniques, on préconise pour l'élaboration des programmes d'éducation personnalisés une démarche concertée à laquelle participent les éducateurs, les parents, les spécialistes et, dans la mesure du possible, les élèves.

Les parents sont invités à collaborer dès que l'on observe un problème sérieux, bien avant que l'on prenne des décisions au sujet des programmes et que l'on envisage et concrétise d'autres possibilités en matière de programmes. Les parents et les spécialistes peuvent travailler de concert pour déterminer les renseignements pertinents, les évaluations qui s'imposent et les programmes qui conviennent à l'enfant. Cette collaboration aide les éducateurs à prendre des décisions éclairées au sujet du programme ou du placement de l'enfant.

Il est crucial que les parents aient tous les renseignements nécessaires. Ils doivent notamment être mis au courant des possibilités de placement, du contenu du dossier de leur enfant et des méthodes à utiliser pour interpréter correctement le contenu de ce dossier. Ils doivent également avoir la possibilité d'ajouter des renseignements au dossier ou de corriger les inexactitudes qui pourraient s'y trouver.

Il est certes important que les autorités scolaires soient bien renseignées avant de prendre une décision, mais il ne faut pas oublier que le succès à long terme de nombreux programmes repose sur une collaboration soutenue entre les parents et les spécialistes. Par ailleurs, il n'est pas toujours possible de savoir à l'avance ce qui constitue pour un enfant la solution idéale : il faut parfois tenter diverses expériences pour arriver au meilleur résultat. Toutes les parties concernées devraient se réunir régulièrement pour discuter, en temps voulu, de l'efficacité des programmes et des services offerts. Les parents ont le droit de se renseigner en tout temps sur les aspects particuliers d'un programme spécial.

5.1 Les autorités scolaires locales sont chargées de dépister les besoins spéciaux chez les élèves et de mettre au point un plan détaillé. Si des modifications considérables doivent être apportées au programme, elles sont tenues de rédiger un plan d'éducation personnalisé officiel. Ce plan, qui est préparé en collaboration avec les parents ou le tuteur de l'enfant, est revu aussi souvent que nécessaire, mais au moins tous les ans, par l'équipe de soutien à l'enfance en difficulté.

5.2 Les divisions et les districts scolaires élaborent des lignes directrices et des méthodes concernant l'accès à l'information et la participation des parents à l'éducation des enfants ayant des besoins spéciaux et permettent aux parents d'avoir accès à ces renseignements.

6.0 MECANISME D'APPEL

Dans la plupart des cas, le personnel de la division scolaire et les parents ou le tuteur arrivent ensemble à une décision concernant le placement des élèves ayant des besoins spéciaux. Les parties concernées sont davantage susceptibles de prendre une décision concertée s'il existe un climat de confiance, de partage et de collaboration. Il arrive cependant à l'occasion qu'on ne puisse, au niveau de l'école, trancher un litige.

6.1 Si un litige persiste entre le père, la mère ou le tuteur d'un élève ayant des besoins spéciaux et le personnel scolaire, la personne qui a la charge de l'enfant peut demander par écrit que la commission scolaire examine la question. Si une demande écrite est présentée conformément au mécanisme décrit ci–dessus, la commission scolaire charge le bureau du directeur général, ou l'autorité compétente dans le cas d'un district scolaire, de prendre les mesures suivantes :

(i) accuser réception de la demande écrite;
(ii) informer le directeur d'école de la demande d'examen;
(iii) fixer la date d'une réunion, qui a lieu dans les quinze (15) jours du dépôt de la demande d'examen, au cours de laquelle le père, la mère ou le tuteur rencontrera des représentants de l'école et de la commission scolaire au sujet de la demande.

6.2 L'élève concerné par le litige continue à suivre le même programme d'éducation tant que la question n'est pas réglée.

6.3 Si le mécanisme d'appel en place au sein de la division ou du district scolaire ne permet pas le règlement du litige, l'une ou l'autre des parties concernées (le père, la mère, le tuteur ou la commission scolaire) peut s'adresser à la Direction des soins et du développement à l'enfance d'Éducation et Formation professionnelle Manitoba qui offre des services de conciliation pour aider l'autorité locale et le père, la mère ou le tuteur à trancher le litige. La Direction donne suite à la demande dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de celle–ci.

Les parties au litige participent volontairement au processus de médiation et peuvent cesser d'y prendre part à tout moment. La Direction des soins et du développement à l'enfance procède de manière informelle pour tenter de résoudre la question. Les solutions qu'elle propose ne lient pas les parties au litige.

6.4 Si ni le mécanisme d'appel au niveau local ni les services de conciliation d'Éducation et Formation professionnelle Manitoba n'ont permis le règlement du litige, l'une ou l'autre des parties peut, par écrit, renvoyer l'affaire au Comité d'arbitrage sur les besoins spéciaux dont la décision est sans appel. Le Comité a le pouvoir de déterminer si les méthodes établies ont été suivies par les deux parties avant que soit rendue une décision et de revoir la décision qui a été prise au sujet du placement. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, le Comité entend les deux parties au litige dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent la demande d'audience. On essaie, dans la mesure du possible, que l'audience devant le Comité conserve un caractère informel. Le Comité soumet un rapport écrit sur sa décision dans les vingt (20) jours ouvrables aux deux parties au litige et au ministre de l'Éducation et de la Formation professionnelle.

6.5 Le ministre de l'Éducation et de la Formation professionnelle établit un Comité d'arbitrage sur les besoins spéciaux dans chaque région de la province. Chaque Comité est composé de trois membres nommés par le Ministre, soit un représentant d'Éducation et Formation professionnelle Manitoba, un éducateur et un représentant du grand public. Deux des membres du Comité doivent être de la région.

ANNEXE A GUIDE DE PLANIFICATION DE L'EDUCATION DE L'ENFANCE EN DIFFICULTE

Les divisions et les districts scolaires, en collaboration avec Éducation et Formation professionnelle Manitoba, offrent des programmes et des services complets et personnalisés à l'intention des enfants ayant des besoins spéciaux. Afin de favoriser une planification concertée et efficace au sein du réseau des écoles publiques du Manitoba et d'obtenir des données nécessaires à la planification des lignes directrices futures, Éducation et Formation professionnelle Manitoba exige que les divisions scolaires soumettent à la Direction des soins et du développement à l'enfance un plan d'action divisionnaire annuel d'éducation de l'enfance en difficulté (PADA). Ce plan doit être approuvé par la commission scolaire.

A. PROCESSUS DE PLANIFICATION DE L'EDUCATION DE L'ENFANCE EN DIFFICULTE

Figure ci–dessous un aperçu du contenu du plan d'action divisionnaire annuel d'éducation de l'enfance en difficulté, ci–après appelé plan d'action divisionnaire annuel (PADA). Une description plus détaillée se trouve au point B.

Aperçu du plan d'action divisionnaire annuel

Le PADA comporte sept parties principales :

1. processus de planification;
2. énoncé de principe et lignes directrices de la division;
3. sondage auprès des élèves;
4. système complet de prestation des services;
5. aperçu des autres ressources de la division;
6. activités de perfectionnement professionnel;
7. examen du PADA.

Trois étapes, qui sont décrites ci–après, précéderont l'adoption définitive du PADA. Les divisions scolaires pourront ainsi élaborer méthodiquement un processus complet de planification d'ici le 30 mai 1991.

Adoption progressive du PADA

L'adoption du PADA se fera en trois étapes que voici :

a) Les divisions scolaires devront d'abord, d'ici le 15 décembre 1989, produire la liste des choix de programmes d'enseignement à l'enfance en difficulté qu'elles offrent, des membres du personnel chargé d'enseigner ces programmes, de leur rôle respectif ainsi qu'un aperçu des autres ressources de la division qui complètent le système de prestation des services (ces renseignements figurent aux articles 4 et 5 du PADA).

b) Les divisions scolaires devront ensuite, d'ici le 30 mai 1990, produire un PADA comportant les articles 1 à 6.

c) Les divisions scolaires devront finalement, le 30 mai 1991, produire un PADA complet comportant les articles 1 à 7. Elles devront par la suite présenter ce document tous les ans le 30 mai.

Comité divisionnaire de planification de l'éducation de l'enfance en difficulté

Afin de faciliter la planification efficace des programmes et des services destinés à l'enfance en difficulté, les divisions scolaires devraient songer à établir un comité de planification. Ce comité devrait regrouper des commissaires, des administrateurs de la division scolaire, du personnel de surveillance et d'orientation, des directeurs, des enseignants, des parents et des représentants des organismes d'hygiène publique et de services sociaux. Les divisions seront davantage en mesure d'élaborer un PADA complet et approprié si des représentants de nombreux secteurs collaborent au processus de planification.

B. PLAN D'ACTION DIVISIONNAIRE ANNUEL

Le modèle de présentation proposé ci-dessous permet une uniformité au niveau du contenu et de la structure des PADA tout en étant suffisamment souple pour s'adapter aux styles et aux orientations particulières des divisions.

1. Processus de planification

Décrire les méthodes utilisées pour l'élaboration du PADA et le personnel qui se charge de cette tâche.

2. Énoncé de principe et lignes directrices de la division

Décrire l'énoncé de principe et les lignes directrices guidant, au sein de la division, la mise en œuvre de programmes et la prestation de services à l'intention de l'enfance en difficulté. L'énoncé de principe doit indiquer la mission que se donne la division au moment de l'élaboration des lignes directrices, des programmes et des services en matière d'enseignement à l'enfance en difficulté.

Inclure les lignes directrices que suit la division dans les domaines suivants :

a) dépistage des besoins des élèves;
b) élaboration de programmes d'éducation personnalisés et modification des programmes;
c) progrès en matière de placement des élèves;
d) démarches pour que le personnel de soutien spécialisé, les parents et les enseignants prennent part à l'évaluation des élèves, à la planification et à l'évaluation des programmes;
e) participation des parents aux activités susmentionnées.

3. Sondage auprès des élèves

Faire un sondage auprès de la population scolaire pour déterminer le nombre d'élèves qui ont des besoins spéciaux. Les résultats du sondage devraient être présentés de manière à indiquer globalement les modifications qu'il faut apporter aux programmes et les services d'appoint que doivent obtenir les élèves ayant des besoins spéciaux. Le Ministère demande que les divisions scolaires fassent état des besoins spéciaux selon l'importance croissante des services d'appoint nécessaires, c'est-à-dire qu'ils déterminent quels élèves doivent suivre des programmes accompagnés de services d'appoint ou de modifications d'importance mineure, moyenne ou considérable. Il prévoit que les divisions auront élaboré des plans de programme complet pour tous les élèves qui doivent suivre un programme adapté ou obtenir des services d'appoint et des programmes d'éducation personnalisés pour les élèves qui ont besoin d'un programme considérablement modifié. Ces plans ne sont utilisés qu'au sein des divisions et ne doivent pas être envoyés au Ministère.

4. Système complet de prestation des services

Fournir une liste complète du choix de programmes qu'offre la division et des membres du personnel qui travaillent avec les élèves ayant des besoins spéciaux pour leur fournir une gamme complète de services. Donner entre autres :

a) la description de tous les choix de programmes d'enseignement à l'enfance en difficulté et des élèves qui suivent ces programmes;

b) le nombre total de membres du personnel qui travaillent dans le cadre de programmes particuliers (exprimer le résultat sous forme de postes à temps plein);

c) le nombre total de membres du personnel occupant des postes nécessitant un brevet en éducation à l'enfance en difficulté et le nombre de ces personnes qui répondent aux exigences;

d) le nombre total de spécialistes qui font partie du personnel de soutien de la division (exprimer le résultat par champs de spécialisation, sous forme de postes à temps plein).

5. Aperçu des autres ressources de la division

Indiquer et décrire les autres ressources de la division qui constituent des éléments importants du système de prestation de services. Mentionner notamment l'équipement et le matériel éducatif spécial, les modifications apportées aux immeubles, les plans de transport personnalisés et toute autre ressource importante.

6. Activités de perfectionnement professionnel

Décrire le plan de perfectionnement professionnel en éducation de l'enfance en difficulté et faire la liste des activités qui ont eu lieu au cours de l'année scolaire écoulée et qui sont prévues pour la prochaine année.

7. Examen du PADA

Faire l'examen du PADA de l'année précédente. Faire notamment l'évaluation de l'utilité de celui–ci et indiquer brièvement toute modification qui sera apportée la prochaine année au chapitre de l'énoncé de principe, des lignes directrices, des méthodes, des programmes et des services. Le premier PADA complet doit être produit au plus tard le 30 mai 1991.

C. EXAMEN DU PADA PAR EDUCATION ET FORMATION PROFESSIONNELLE MANITOBA

Éducation et Formation professionnelle Manitoba examinera les PADA qui lui seront soumis et communiquera avec chacune des divisions au sujet de leur plan.